

**COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 04 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de SAVAS s'est réuni le lundi 4 Décembre 2023 à 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Bertrand PIATON, Premier Adjoint.

PRÉSENTS : BALANDRAUD Didier - BUSSET Christophe – FAURE Frédéric – FOREL Isabelle - GUIOT Daniel - LENOBLE Evelyne – MONTAGNE Catherine - PIATON Bertrand - REY Nathalie – SAMUEL Cyril - SEUX Denis

ABSENTS EXCUSES : RULLIERE Yves – MONTALAND Yves

Secrétaire de séance : Evelyne LENOBLE

Début de séance : 20 h 05

Membres en exercice : 13 Présents : 11 Pouvoirs : 0 Votants : 11

Le compte rendu de la réunion du 09 Novembre 2023 est approuvé à **L'UNANIMITÉ**.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES EN TANT QUE MEMBRE

Objet : Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Vu l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m² devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation. Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Monsieur le premier adjoint précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 début octobre 2023.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'audit énergétique, en contrepartie d'une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

➔ Cette participation est égale au montant de l'étude déduction faites des aides perçues par le SDE 07. La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE l'adhésion de la commune de SAVAS au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique,

ACCEPTE les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de AVAS et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉCISION BUDGÉTAIRE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 -
BUDGET COMMUNAL 2023**

Monsieur le 1^{er} Adjoint fait part au conseil municipal qu'à la demande de la trésorerie, les dépenses d'électrification rurale doivent être comptabilisé dans le compte 2041582 pour le montant global de la part de la collectivité. Lors de l'établissement du Budget Primitif 2023, ces dépenses étaient prévues dans le compte 2152. Nous sommes donc dans l'obligation de prendre une décision modificative :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	
C/2152 :	-130 499,09
Recettes	
C/2041582 :	+130 499,09
TOTAL :	0

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget communal pour l'exercice 2023 telle que détaillée ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de toute démarche utile à cet effet.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OGEC DE L'ÉCOLE PRIVÉE DE SAVAS POUR LES
TRANSPORTS A LA BIBLIOTHÈQUE DE BOULIEU – ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

Monsieur le Premier Adjoint lit au conseil municipal le courrier de la directrice de l'école privée de Savas, Madame Pauline ALLEMAND, dans lequel elle demande une subvention exceptionnelle. Il s'agit d'une demande d'aide financière afin de payer une partie du transport scolaire qui viserait à conduire les élèves de l'école à la bibliothèque de Boulieu-Lès-Annonay une fois par trimestre, soit trois fois pour l'année scolaire 2023/2024. Le coût estimé étant de 80 € par trajet aller-retour.

Monsieur Bertrand PIATON propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle à l'OGEC de l'Ecole Privée de Savas pour ce projet pédagogique à hauteur de 240 € afin d'aider à financer le transport scolaire des élèves jusqu'à la bibliothèque de Boulieu-Lès-Annonay.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'attribuer à OGEC de l'école privée de Savas une subvention exceptionnelle de 240 € afin d'aider à financer le transport scolaire des élèves jusqu'à la bibliothèque de Boulieu-Lès-Annonay pour l'année scolaire 2023/2024.

DIT que cette somme sera imputée au compte 6574 du budget 2023.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Et sous réserve de l'avis du comité social territorial

Le Premier Adjoint propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	700 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	500 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	500 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	500 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	500 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué sur le salaire de janvier 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

INSTAURE la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.

AUTORISE le maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

PREVOIT les crédits correspondants au budget.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention :

1

Fin de séance à 21 h.

Questions diverses :